



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de modification de la plateforme logistique Amazon  
CDG7  
sur la commune de Senlis (60)  
Modification de l'étude d'impact en date du 22 mars 2024**

n°MRAe 2024-8014

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 25 juin 2024 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la modification de la plateforme logistique Amazon CDG7 à Senlis, dans le département de l'Oise.*

*Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Anne Pons.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis le 22 avril 2024 par la commune de Senlis, pour avis, à la MRAe.*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 3 juin 2024 :*

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de l'autorité décisionnaire, du maître d'ouvrage et du public, auxquels il est destiné.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer le projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage (article L. 122-1 du code de l'environnement).*

*L'autorité compétente prend en considération cet avis dans la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet. Elle informe l'autorité environnementale et le public de la décision, de la synthèse des observations ainsi que de leur prise en compte (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).*

## Avis

### I. Présentation de la modification de la plateforme logistique

L'entrepôt logistique Amazon CDG7 est un entrepôt logistique situé sur la commune de Senlis, dans l'Oise. Le projet avait fait l'objet d'une étude d'impact initiale en 2017 qui a donné lieu à l'avis n°[2017-0204](#) du 18 août 2017. L'entrepôt est construit depuis 2018.

Les changements de configuration du site prévus sont :

- création d'un parking multi-étages pour le stationnement véhicules légers des salariés sur la zone sud du parking aérien existant et agrandissement d'un parking poids lourds sur la zone nord sur l'emprise du parking véhicules légers existant afin d'améliorer la gestion des flux internes ;
- construction d'un poste de garde à la sortie du nouveau parking poids lourds et une salle de repos pour les chauffeurs (surface d'environ 130 m<sup>2</sup>) ;
- démolition de deux postes de garde.

L'imperméabilisation additionnelle du site entraîne une perte de 0,6 % d'espaces verts.

Le parking silo aura une hauteur inférieure à 12 mètres et ne dépassera pas l'entrepôt. Il ne sera pas visible de Senlis.

Représentations de l'insertion du projet (page 22 des documents graphiques)



1 / PARKING SILO



2 / VUE SALLE DE REPOS DES CAMIONNEURS



3 / VUE SALLE DE REPOS DES CAMIONNEURS

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'actualisation de l'étude d'impact a été réalisée par le bureau d'études Egis.

En préalable, sur la forme, l'autorité environnementale souligne que le dossier remis ne répond pas à l'état de l'art d'un dossier numérique. Les pièces ne comprennent pas de sommaire actif permettant d'identifier l'ensemble des pièces du dossier, y compris les différentes annexes. Les documents ne sont pas enregistrés sous format pdf. Il s'agit de documents scannés par une imprimante qui rend l'utilisation de la fonction « rechercher » impossible. Les plans fournis sont pour la plupart illisibles ou de mauvaise qualité.

Le dossier manque de visuels permettant de comparer la situation avant et après mise en œuvre des modifications.

Le dossier ne comprend pas de résumé non technique actualisé de l'étude d'impact.

L'actualisation de l'étude d'impact est sommaire et examine les conséquences des modifications vis-à-vis du bruit et de la gestion des eaux pluviales en renvoyant vers une étude acoustique et une étude hydraulique annexées. Alors que le parking silo modifiera l'intégration paysagère du projet, ce point n'est pas examiné dans l'étude d'impact. La notice descriptive aborde succinctement cette thématique et des représentations de l'intégration paysagère ont été identifiées dans le fichier contenant les documents graphiques.

L'actualisation doit être réalisée au travers d'une étude d'impact autoportante soit qui reprenne l'étude d'impact initiale en la mettant à jour, soit qui identifie clairement les modifications apportées et leur importance.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de reprendre le dossier afin qu'il soit exploitable<sup>1</sup> et aisément accessible en format numérique pour l'autorité environnementale mais aussi le public ;*
- *de veiller à la qualité et à la lisibilité des plans fournis et des légendes ;*
- *de compléter le dossier par des visuels permettant de comparer la situation avant et après modifications ;*
- *de joindre un résumé non technique actualisé de l'étude d'impact ;*
- *de présenter une étude d'impact actualisée autoportante, accompagnée d'une note descriptive des évolutions du dossier et/ou du projet ;*
- *d'explicitier, à l'occasion de cette actualisation, comment les recommandations formulées dans l'avis initial ont été prises en compte ;*
- *d'actualiser notamment le volet relatif à l'impact paysager.*

Il ressort de l'étude acoustique que trois merlons compris entre 2,5 et 3,5 mètres de hauteur seraient aménagés sur le site et que la contribution sonore additionnelle ne remettrait pas en cause le respect des émergences autorisées.

Concernant les eaux pluviales, celles du parking poids lourds seront infiltrées après traitement par un séparateur d'hydrocarbures dans un bassin de 629 m<sup>3</sup> à créer. Pour le parking silo, certaines noues contribuant à l'infiltration des eaux pluviales seront supprimées. Un nouveau bassin

1 Une note sur les attendus des dossiers informatiques est disponible sur le site internet de la DREAL, espace informatiques pratiques : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Info-Pratiques>

d'infiltration de 181 m<sup>3</sup> sera créé en complément aux bassins existants. Les eaux seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant infiltration.

*L'autorité environnementale recommande de :*

- *reporter les principales conclusions de l'étude acoustique et de l'étude hydraulique dans l'étude d'impact actualisée ;*
- *indiquer l'ensemble des modifications des conditions de fonctionnement des installations (rejets d'eaux, bruit, trafic...) et apprécier leur caractère notable et/ou substantiel pouvant nécessiter leur actualisation.*